

**ARRETE PERMANENT**

**AR-P 2016/027**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES TROTTOIRS  
RD 983 Grande Rue**

***Le Maire de la Commune de Vert,***

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2211-1, 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les emplacements existants aménagés pour le stationnement des véhicules, le long de la RD983 Grande Rue

Vu le décret n°2015-808 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, paru au Journal officiel samedi 4 juillet.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules, répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la Grande Rue en raison des difficultés de circulation de cette route qui permet d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, une application stricte en matière de police de la circulation et en raison du manque de visibilité pour les véhicules.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des piétons sur la RD983

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement sur trottoirs RD983**

Conformément à l'Article R417-10 du code de la route modifié par le Décret n°2015-808 paru au JO du 4 juillet 2015, **le stationnement sur les trottoirs de part et d'autre de la voie est interdit sur la RD 983 Grande Rue en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet.**

Rappel : Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

**Article 2 : Infractions**

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue suivant les infractions constatées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Tout arrêt ou stationnement gênant portant atteinte à la sécurité des piétons prévu par le décret n°2015-808 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (135€).**

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**Article 3 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Ampliation transmise à :**

Le Maire de la Commune de Vert, la sous-Préfecture de Mantes la jolie, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Guerville, et de la Brigade de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait certifié conforme,

VERT, le 7 octobre 2016

Le Maire  
Jocelyne REYNAUD-LEGER

